



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024 - 216

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET
SUR LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
ROUTE D'ANTONY CHARLES DE
GAULLE**

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant les demandes en date du 21 novembre 2024, de permission de voirie et d'arrêté de police de la circulation relatifs à des travaux de création d'un branchement gaz, entrepris par la société SEIP pour le compte de GRDF au niveau du n°52 route d'Antony Charles de Gaulle, à compter du lundi 6 janvier 2025 ;

Considérant que les travaux vont se dérouler sur le domaine public ;

Il y a lieu par conséquent, d'autoriser ces travaux et de règlementer provisoirement le stationnement aux lieux du chantier, route d'Antony Charles de Gaulle.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande :

- Travaux sur trottoir pour la création d'un branchement gaz au n° 52 route d'Antony Charles de Gaulle, à compter du lundi 6 janvier 2025, pour une durée de 21 jours.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant (sauf véhicules de chantier et services publics), au niveau des lieux concernés par les travaux. Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction, selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux lieux concernés par les travaux, et sera entretenue, de jour comme de nuit, par le permissionnaire, qui devra aussi aviser tous les riverains concernés et aura obligation d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier.

Article 4 : La remise en état de la chaussée et/ou trottoir (Enrobés et marquage au sol) devra être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- La Société SEIP
- GRDF

Wissous, le 21 novembre 2024



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous